



UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE

Fédération des Centres Spirites de France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par le Conseil d'administration réuni en session le 01/12/2018 :

- Sophie GIUSTI (Secrétaire) – Guillaume LAZZARA (Trésorier)
 - Bernard BIRO (Administrateur) – Richard BUONO (Président)
-

INTRODUCTION

1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE afin de régir les modalités d'application de l'ensemble des principes statutaires. Il ne peut contenir de disposition contraire aux dits statuts.

ARTICLE 1

PRINCIPES ESSENTIELS

1. L'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE promeut la doctrine spirite fondée par Allan Kardec
2. Tout membre de l'association s'engage sur l'honneur à mettre réellement en pratique cette doctrine et la Charte de Déontologie des Spirites de France.
3. Les activités au sein de l'association sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune forme de rémunération, directe ou indirecte.
4. Nul ne peut se prévaloir de son adhésion à l'association pour valoriser une activité commerciale ou professionnelle.
5. Le nom d'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE et son logo sont protégés et ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse du Conseil administration.
6. Tout membre de l'association s'engage à peine de radiation de régler à l'amiable tout différend ou tout litige avec un autre membre de l'association ou une organisation spirite et s'engage à justifier qu'il a épuisé toutes les possibilités raisonnables de recherche d'une solution consensuelle.

ARTICLE 2

Création – Modification du règlement intérieur

7. Le règlement intérieur initial est établi par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.
8. Le Conseil d'administration dispose de la compétence exclusive pour toute modification du présent règlement.
9. Le Conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres pour adopter une proposition de modification du règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 3

Admission et Adhésion à l'Union Spirite Française et Francophone

10. Le Conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion sans être tenu de justifier ses décisions.
11. La décision de rejet d'une candidature n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'impétrant et ne peut donner lieu à indemnisation.
12. Nul ne peut adhérer ou maintenir son adhésion qu'aux conditions suivantes :
 - a) Accepter par écrit et respecter les statuts et le règlement intérieur de l'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE ;
 - a) Accepter par écrit et respecter la Charte de Déontologie des Spirites de France ;
 - b) Toute personne physique doit être majeure et justifier de son identité complète ;
 - c) Tout groupe de personnes physiques cohérent, non constitué en association déclarée, doit mandater un représentant justifiant de son identité complète ;
 - d) Toute personne morale doit justifier de son existence et de sa constitution ;
 - e) S'acquitter en temps et en heure du montant de sa cotisation.
 - f) Ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon fonctionnement et aux activités de l'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE, à son honneur ou à sa réputation ;
 - g) Ne rien faire qui puisse porter atteinte à la vie privée, à l'honneur ou à la réputation des membres de l'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE.

ARTICLE 4

Composition de l'Association

13. L'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE se compose de « *Membres titulaires* », de « *Membres honoraires* », et de « *Centres spirites affiliés* ».
14. Les *Membres titulaires* sont des personnes physiques dont la candidature a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.
15. Les *Membres honoraires* sont les personnes qui ont rendu des services à l'UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE ou ont joué un rôle déterminant pour le mouvement spirite en général, soit par un concours matériel important, soit par l'appui de leur autorité ou de leur science.
16. Les « *Centres spirites affiliés* » sont des personnes morales ou des groupes cohérents de personnes physiques, se déclarant comme tels, non constitués en association déclarée, dont la candidature a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5

Perte de la qualité de membre titulaire

17. La qualité de membre titulaire se perd par :
 - a) La démission ;
 - b) Le non-renouvellement de cotisation « *membre titulaire* » à l'échéance fixée au dernier jour de mars de chaque année ;
 - c) Le décès ;
 - d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration

a) Compétences

18. Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association UNION SPIRITE FRANÇAISE ET FRANCOPHONE.
19. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association en vue de la réalisation de l'objet social.
20. Il assiste et conseille le président dans tous les actes de sa gestion.
21. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
22. Il organise et d'anime la vie de l'association.
23. Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers au Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés.
24. Il peut transférer le siège social en tout endroit.
25. Le conseil d'administration nomme en son sein à la majorité simple et révoque à la majorité qualifiée des 2/3 le président.
26. Le conseil d'administration nomme et révoque à la majorité simple le trésorier et le secrétaire.
27. Toutes les décisions du Conseil administration sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres le composant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
28. Tout administrateur qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part aux décisions ultérieures du Conseil.

b) Composition

29. Le Conseil d'administration décide à l'unanimité du nombre de sièges d'administrateurs.
30. Le Conseil d'administration peut solliciter ou recevoir des candidatures. Il les apprécie souverainement.
31. Le mandat d'administrateur est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 7

Le Président

a) Compétences

32. Le président est le représentant légal de l'association. Il la représente dans ses relations avec les tiers, avec les pouvoirs publics.
33. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec l'accord unanime du Conseil d'administration.
34. Il dirige les travaux du Conseil d'administration.
35. Il convoque l'assemblée générale des associés sur l'ordre du jour qu'il a arrêté après avis express du Conseil d'administration.
36. Le président ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.
37. Le président qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part aux décisions ultérieures du Conseil. Il doit vaquer aux affaires courantes.

b) Nomination

38. Le président est élu tous les 3 ans à la majorité absolue des administrateurs (*soit la moitié du nombre de sièges + 1*).
39. Son mandat est renouvelable.
40. En cas de vacance du poste, le doyen des administrateurs en ancienneté dans des fonctions dirigeantes d'une organisation spirite exercera de droit l'intérim jusqu'à la prochaine élection.
41. Le président peut être démis de ses fonctions sur décision des administrateurs prise à la majorité qualifiée des 2/3 du nombre de sièges composant le Conseil.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale ordinaire

a) Modalités

42. La réunion d'une Assemblée générale ordinaire est tenue au minimum une fois par an et autant de fois que la nécessité l'impose.
43. Elle est convoquée par le Président sur l'ordre du jour qu'il a arrêté après avis express du Conseil d'administration.
44. Tout membre titulaire ou tout Centre spirite affilié, à jour de ses cotisations selon les modalités prévues par le règlement, dispose d'une voix.
45. Toute personne invitée par le conseil d'administration peut participer à la réunion sans droit de vote.
46. Tout membre titulaire ou tout Centre spirite affilié qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part au vote, même s'il est à jour de ses cotisations.
47. Un mois au moins avant la date fixée, les membres titulaires et les Centres spirites affiliés sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
48. Les membres titulaires ou les Centres spirites affiliés qui souhaitent faire insérer un point particulier à l'ordre du jour devront l'envoyer au Conseil d'administration deux mois avant l'Assemblée générale.
49. Le Conseil d'administration mettra à la disposition des membres titulaires qui en formulent la demande les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les sujets mis à l'ordre du jour de l'assemblée. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de produire d'autres documents.
50. L'assemblée générale peut se tenir physiquement, ou virtuellement. Les modalités étant fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

b) Déroulement

51. Le Président, assisté du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration nommera un remplaçant.
52. Le Président ou sur sa délégation, un membre du Conseil d'administration, présente le rapport d'activité de l'association, son rapport financier et les différentes questions mises à l'ordre du jour.
53. L'Assemblée générale sera consultée sur les orientations et principes fondamentaux du programme d'action à venir et sur les montants des cotisations.
54. Le Président ou sur sa délégation, un membre du Conseil d'administration, ordonne et contrôle le vote.
55. Les résolutions sur le rapport moral ou le rapport financier sont acquises à la majorité relative des membres titulaires et des Centres

spirites affiliés présents ou représentés (*la moitié du nombre de votants + une voix*). Les résolutions sur toute autre question à l'ordre du jour sont acquises à la majorité simple (*nombre de voix en faveur supérieur à celui en défaveur, les votes blancs et les abstentions ne sont pas décomptés*).

56. En cas de vote défavorable sur le rapport d'activité ou sur le rapport financier, il en sera

dressé mention au procès-verbal avec obligation faite au Conseil d'administration de soumettre une nouvelle proposition au vote de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

57. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée est dressé par le Secrétaire sur un registre et signé par lui et le Président. Il sera communiqué à tous les membres titulaires ou publié sur le site web de l'association.

c) Votes

58. Conformément à l'article 5 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité simple.

59. Lors de l'Assemblée générale ordinaire sera établie une feuille de présence qui sera émargée et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

60. Sont autorisés à voter au cours des assemblées générales :

61. – Les membres titulaires depuis un an révolu ;

62. – Les membres s'étant acquittés de la cotisation avant le 31 mars de l'année de l'exercice en cours.

63. Le vote peut avoir lieu en étant présent à une assemblée générale physique, ou bien par internet via un site sécurisé en cas d'absence sur les lieux de l'assemblée générale. En cas d'assemblée générale virtuelle, tous les votes auront lieu par internet.

64. Tous les votes réalisés par internet seront validés par un organisme tiers accrédité.

65. Il n'est pas possible de voter sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour.

66. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9

Cotisations

67. La date d'exigibilité des cotisations est le 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice en cours.

68. Toutes les cotisations perçues ne sont valables que pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion.

69. Toute cotisation réglée après le 31 mars n'ouvre pas de droit de vote à l'assemblée générale pour l'exercice en cours, mais maintient les avantages de statut de membre, ainsi que le cumul d'ancienneté.

70. En cas de démission, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 10

Assemblée générale extraordinaire

71. À l'initiative du conseil d'administration ou d'une demande écrite des deux tiers des Membres titulaires et des Centres spirites associés, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire dans un

délai de deux mois de la date de réception de la demande.

72. Les demandeurs doivent formuler de manière explicite le même objet de demande.

73. Les demandes disparates ou incohérentes ou irréalisables ne sont pas prises en compte

- dans le décompte de la majorité des 2/3 précédemment évoquée. la majorité qualifiée des 2/3 des Membres titulaires et des Centres spirites associés.
74. L'ordre du jour est strictement limité aux demandes formulées. 76. Sous réserve du vote à la majorité qualifiée, le restant des règles de vote sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.
75. Conformément à l'article 5 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire se prononce à

ARTICLE 11

Radiation disciplinaire

77. Lorsque des faits de nature à constituer une violation des dispositions des statuts ou du règlement intérieur sont portés à la connaissance du Conseil d'administration, celui-ci mettra en demeure son auteur d'y mettre fin ou d'en réparer les effets.
78. À défaut d'y satisfaire, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'association du membre titulaire ou au retrait du label « *membre spirite affilié* » et pourra publier sa décision.

Fait à Paris

Le 1er décembre 2018

Le Président

Le Secrétaire